

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : R-4110-2019

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Demande d'approbation du Plan
d'approvisionnement 2020-2029 du Distributeur

HYDRO-QUÉBEC, dans ses activités de
distribution d'électricité

Demanderesse

**L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LA
PRODUCTION D'ÉNERGIE RENOUVELABLE**,
ayant sa place d'affaires au 276, rue
Saint-Jacques, bureau 807, Montréal, province
de Québec, H2Y 1N3

Partie intéressée

**DEMANDE D'INTERVENTION DE L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LA PRODUCTION
D'ÉNERGIE RENOUVELABLE (« l'AQPER »)**

(Articles 15 et 16 du *Règlement sur la procédure de la
Régie de l'énergie*, RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1)

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE D'INTERVENTION, L'AQPER EXPOSE
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Suite à la décision procédurale D-2019-157 rendue le 22 novembre 2019, l'AQPER entend intervenir auprès de la Régie de l'énergie (la « **Régie** ») dans le dossier de la demande d'approbation du Plan d'approvisionnement 2020-2029 (le « **Plan d'approvisionnement** ») d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le « **Distributeur** »);

A. PRÉSENTATION DE L'AQPER ET DE SON INTÉRÊT

2. L'AQPER a été créée en 1991 par des opérateurs de petites centrales hydroélectriques. Elle intègre désormais aussi dans son champ d'action les acteurs de la filière éolienne, du secteur des bioénergies (biomasse, biogaz et biocarburants) ainsi que de l'énergie solaire;
3. L'AQPER regroupe près d'une centaine de membres, dont environ le quart sont des producteurs indépendants d'électricité qui développent et exploitent des parcs éoliens, des petites centrales hydroélectriques et des centrales de valorisation du biogaz ou de la biomasse, soit les principaux fournisseurs du Distributeur au-delà du bloc patrimonial. À titre illustratif, selon le bilan en énergie fourni en preuve par le Distributeur, en 2020, les producteurs privés, dont la plupart sont des membres de l'AQPER, offrent 79 % des approvisionnements post-patrimoniaux, soit 13,9 TWh;

4. Active au Québec depuis bientôt trente (30) ans, l'AQPER regroupe les principaux intervenants du secteur des énergies renouvelables au Québec, tant au niveau des producteurs, que des équipementiers et entreprises de biens et services, lesquels contribuent à dynamiser l'industrie québécoise des énergies renouvelables;
5. L'AQPER a pour mission d'accroître la production d'énergie renouvelable de source indépendante et d'en maximiser la valorisation dans le portefeuille énergétique québécois. Les actions de l'AQPER sont fondées sur le respect des principes du développement durable et favorisent le développement économique tant des régions que des grands centres du Québec;
6. Dans le cadre du présent dossier, l'AQPER représente les intérêts de vingt (20) producteurs privés d'électricité établis au Québec;
7. Conjointement, les membres représentés au présent dossier par l'AQPER gèrent une puissance installée au Québec de plus de 3 874 MW. L'AQPER représente ainsi la majorité de la production indépendante d'énergie renouvelable répondant aux besoins du Québec, incluant l'énergie éolienne, la petite hydraulique, la biomasse et le biogaz issus de la valorisation de matières résiduelles. De plus, plusieurs membres de l'AQPER sont actifs dans les secteurs de l'énergie solaire, des batteries ainsi que dans le secteur de l'hydrogène (production et pile à combustible);
8. Au cours des dernières années, l'AQPER a déjà été reconnue à titre d'intervenante par la Régie dans différents dossiers réglementaires, notamment, mais sans s'y limiter, dans les dossiers R-3864-2013, R-3972-2016 et R-4070-2018;
9. En référence au paragraphe précédent, soulignons que l'AQPER a été reconnue à titre d'intervenante dans le cadre de la demande d'approbation du plan d'approvisionnement 2014-2023 du Distributeur (dossier R-3864-2013, décision D-2014-017);
10. Soulignons au surplus que plusieurs membres de l'AQPER ont par le passé participé à des appels d'offres et d'octroi de contrats d'approvisionnement post-patrimoniaux lancés par le Distributeur et que ces derniers pourraient être appelés à nouveau à participer à de futurs appels d'offres du Distributeur, d'où l'intérêt de l'AQPER dans le cadre du présent Plan d'approvisionnement;
11. À la lumière de ce qui précède, nous vous soumettons que l'AQPER a un intérêt clair et manifeste à intervenir dans le présent dossier;

B. MOTIFS À L'APPUI DE L'INTERVENTION DE L'AQPER

12. De manière générale, l'AQPER demande d'intervenir au présent dossier afin de s'assurer que la stratégie d'approvisionnement qui résultera du présent exercice réglementaire favorisera la mise en place de processus d'acquisition de produits énergétiques compétitifs et non discriminatoires, permettant ainsi à ses membres d'y participer. La participation du plus grand nombre de fournisseurs garantit à la clientèle du Distributeur l'accès aux meilleures technologies aux plus bas prix possibles;
13. De plus, la stratégie d'approvisionnement du Distributeur doit favoriser les sources d'approvisionnement, incluant les moyens de gestion de la demande, ne générant pas de gaz à effet de serre (« **GES** »);

14. De manière plus précise et après une analyse préliminaire du dossier, l'AQPER souhaite être en mesure de questionner et d'interroger le Distributeur ainsi que, le cas échéant, présenter une preuve sur les sujets suivants :

(i) Réseau intégré – Prévisions en énergie et en puissance

15. L'AQPER souhaite évaluer les hypothèses utilisées par le Distributeur pour l'établissement de ses prévisions en énergie et en puissance en réseau intégré. En effet, celles-ci ont un impact majeur sur les volumes à approvisionner ainsi que sur les dates de déclenchement des appels d'offres pour les différents produits énergétiques. L'analyse préliminaire du dossier semble indiquer que la demande en énergie et en puissance pourrait être sous-estimée par le Distributeur;
16. Plus particulièrement, l'AQPER souhaite analyser les éléments qui justifient l'impact à la baisse sur la demande en énergie de 5,6 TWh découlant des mesures en efficacité énergétique. Selon l'AQPER, les mesures en efficacité énergétique proposées par le Distributeur doivent faire l'objet d'analyses techniques et économiques détaillées afin de déterminer leur impact tarifaire ainsi que leur impact réel sur la demande par rapport à d'autres alternatives;
17. L'AQPER souhaite également analyser les hypothèses liées à la fluctuation prévue par le Distributeur de la demande d'électricité provenant de l'industrie des chaînes de blocs à usage cryptographique. L'analyse préliminaire du dossier semble indiquer qu'il est peu probable que la demande en énergie de ces clients diminuera d'approximativement 4 TWh entre 2023 et 2029, comme le prétend le Distributeur.
18. De plus, l'AQPER souhaite aussi analyser les hypothèses utilisées par le Distributeur pour expliquer la fluctuation des ventes liées aux secteurs suivants : photovoltaïques (-1.3 TWh), électrification des transports (2.3 TWh), centres de données (2.5 TWh) et serres (+0,9 TWh);
19. L'AQPER souhaite de plus analyser la pertinence de la demande du Distributeur d'atténuer le critère de fiabilité en énergie en augmentant de 5 à 6 TWh la dépendance envers les marchés d'importation voisins. Entre autres, l'AQPER souhaite obtenir des clarifications sur le tableau 4.1 (B-0009), comprendre la marge de manœuvre par rapport à la capacité d'importation en provenance des réseaux voisins et analyser l'opportunité de recourir à des approvisionnements en énergie de long terme plutôt que d'augmenter la dépendance envers les marchés d'importation;

(ii) Réseau intégré – Bilan en énergie

20. L'AQPER note une forte croissance de l'utilisation par le Distributeur des marchés de court terme pour répondre à ses besoins en énergie sur la période du Plan d'approvisionnement. À cet effet, l'AQPER souhaite produire une analyse économique de ce moyen d'approvisionnement afin de pouvoir le comparer à d'autres alternatives. Cette analyse est importante, puisque le Distributeur est dispensé de recourir à la procédure d'appel d'offres pour des contrats de court terme, ce qui pourrait techniquement avoir un impact à la hausse sur les coûts d'approvisionnement du Distributeur;

21. L'AQPER note également que malgré une baisse de la prévision de la demande au cours des dernières années du plan d'approvisionnement, le Distributeur anticipe avoir besoin de nouveaux approvisionnements en énergie de long terme. Ces besoins s'expliquent principalement par la fin de certains contrats d'approvisionnement post-patrimoniaux. Cette situation s'accroîtra davantage dans les années qui suivront la fin de la période couverte par le Plan d'approvisionnement. Selon l'AQPER, le Distributeur doit dès maintenant analyser les différents scénarios possibles pour pallier cette baisse prévisible des approvisionnements qui provient en grande partie d'un non-renouvellement des contrats avec les membres de l'AQPER;

(iii) Réseau intégré – Bilan en puissance

22. L'AQPER souhaite analyser l'ensemble des ressources en puissance proposées par le Distributeur dans son bilan en puissance, incluant les programmes de gestion de la demande, dans l'optique du respect du cadre réglementaire applicable. L'AQPER souhaite s'assurer que les différentes ressources en puissance du Distributeur soient obtenues de manière non discriminatoire;
23. Plus particulièrement, l'AQPER souhaite évaluer l'offre de puissance en provenance de la filiale non réglementée Hilo afin de s'assurer qu'elle ne bénéficie pas d'un traitement particulier par rapport à l'offre de service similaire pouvant être offerte par d'autres entreprises ou par d'autres types de ressources en puissance dans ce marché non réglementé;
24. L'AQPER souhaite également analyser les justifications expliquant pourquoi les besoins en puissance de long terme ont été retardés de deux (2) ans par rapport à l'état d'avancement du 1^{er} novembre 2018. L'AQPER souhaite ainsi s'assurer que ce report est justifié par la réalisation d'une analyse économique détaillée démontrant, le cas échéant, le bien-fondé de cette décision;
25. L'AQPER souhaite également analyser la possibilité de considérer les contraintes des réseaux de distribution et de transport d'Hydro-Québec pour la détermination des besoins en puissance. En effet, les technologies émergentes, comme par exemple les batteries et les piles à combustible installées près de la charge, pourraient être des alternatives économiques à des ressources en puissance en provenance de centrales situées à plusieurs centaines de kilomètres des centres de charges qui nécessitent l'ajout de nouvelles infrastructures en transport très coûteuses. De plus, le fait de prendre en considération les contraintes des réseaux permettrait de favoriser le développement de projets industriels dans les zones moins chargées;

(iv) Réseaux autonomes

26. L'AQPER appuie la volonté du Distributeur de réduire l'impact environnemental de la production d'électricité dans les réseaux autonomes, de même que la volonté du gouvernement du Québec de contribuer à l'effort mondial de réduction des émissions de GES en adoptant des cibles particulièrement exigeantes dans le cadre de sa Politique énergétique 2030;

27. Selon l'AQPER, le Distributeur doit favoriser la mise en place de stratégies d'approvisionnement permettant de remplacer une portion importante de la production électrique alimentée par des combustibles fossiles en réseaux autonomes par des technologies non émettrices de GES comme l'énergie éolienne, hydraulique ou solaire. Selon l'AQPER, l'ajout de production d'électricité renouvelable et de sources intermittentes doit également inclure l'implantation de systèmes de stockage d'énergie comme les batteries et les piles à combustible. Ces stratégies d'approvisionnement doivent favoriser la participation du plus grand nombre de fournisseurs potentiels;
28. De l'avis de l'AQPER, le Distributeur doit également évaluer l'utilisation de la biomasse ou de biocarburants à faible empreinte carbone pour remplacer la production électrique alimentée par des combustibles fossiles. Ce type de production favorise l'industrie forestière ainsi que les entreprises locales de transport. Une telle évaluation devrait également être réalisée pour le tarif DT, pour lequel le recours aux combustibles fossiles est supporté, ce qui constitue un enjeu qui a été soulevé par la Régie et par les groupes environnementaux.
29. L'AQPER entend faire des représentations à cet égard dans le cadre du présent dossier;

(v) Réseaux autonomes – Îles-de-la-Madeleine

30. L'AQPER note que le Distributeur a décidé d'opter pour une solution de remplacement de la production d'électricité au mazout lourd par la mise en place d'un câble sous-marin pour ainsi raccorder le réseau autonome des Îles-de-la-Madeleine au réseau intégré. L'AQPER est préoccupée par le peu d'explication et d'analyse de la part du Distributeur pour justifier ce choix et souhaite être en mesure de questionner le Distributeur à cet égard;
31. L'AQPER souhaite procéder à une analyse économique de différentes options (biomasse, éolien et/ou solaire couplé à l'utilisation de batteries ou de piles à combustible) pouvant offrir une alternative à la solution proposée par le Distributeur. En effet, l'AQPER est d'avis que la Régie ne peut avaliser une solution d'approvisionnement pour répondre à de nouveaux besoins sans procéder à une analyse exhaustive des différentes options disponibles respectant les objectifs environnementaux;
32. L'AQPER souhaite également analyser la solution proposée par le Distributeur eu égard aux principes réglementaires applicables;

(vi) Autres

33. Outre les sujets mentionnés précédemment, l'AQPER se réserve le droit d'intervenir sur toutes propositions, demandes ou faits nouveaux qui pourraient découler de la preuve du Distributeur ou sur tout autre sujet qui pourrait soulever un enjeu d'intérêt pour ses membres suite à l'étude plus approfondie des pièces au dossier;

C. LA MANIÈRE DONT L'AQPER ENTEND FAIRE VALOIR SA POSITION

34. À ce stade du dossier et sous réserve de toutes propositions, demandes ou faits nouveaux qui pourraient découler de la preuve du Distributeur, l'AQPER entend présenter sa preuve par le biais d'une preuve écrite et à l'aide de témoins ordinaires et elle n'envisage pas pour l'instant retenir les services d'un témoin expert. L'AQPER se réserve toutefois la possibilité de présenter sa preuve par tous les moyens appropriés;

D. BUDGET DE PARTICIPATION DE L'AQPER

35. Conformément à l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, l'AQPER a l'intention de demander à la Régie que lui soient remboursés les frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante dans le cadre du présent dossier. À cet effet, l'AQPER joint à la présente son budget de participation conformément à la décision procédurale D-2019-157;
36. L'AQPER se réserve le droit d'amender ce budget afin de tenir compte de la décision procédurale à être rendue par la Régie sur le traitement du présent dossier ou de toutes propositions, demandes ou faits nouveaux qui pourraient découler de la preuve du Distributeur;

E. LES PROCUREURS AU DOSSIER - COMMUNICATION

37. Finalement, l'AQPER apprécierait que toute communication avec elle en rapport avec le présent dossier soit désormais acheminée au procureur soussigné, et ce, aux coordonnées suivantes :

Nom : Me Nicolas Dubé
nicolas.dube@gowlingwlg.com
GOWLING WLG (Canada) S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Adresse : 3700 - 1, Place Ville Marie
Montréal (Québec) H3B 3P4

Téléphone : (514) 392-9432

Télécopieur : (514) 878-1450

38. La présente demande d'intervention est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, L'AQPER DEMANDE À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE :

D'ACCUEILLIR la demande d'intervention de l'AQPER;

D'ACCORDER le statut d'intervenante à l'AQPER;

DE RENDRE toute autre ordonnance qu'elle jugera utile de rendre dans les circonstances;

LE TOUT, respectueusement soumis.

Montréal, le 6 décembre 2019

Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l.

GOWLING WLG (CANADA) S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Procureurs de l'AQPER